

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS
N° 10-

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS
Captage : Source de la Combe des Sarrazins (04062X0004) à LEUGLAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- ◆ portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS,
- ◆ portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ◆ portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,
- ◆ portant récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 215-13, R. 214-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS en date du 6 novembre 2000 :
 - ☞ demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - ☞ demandant de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de M. AMIOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 avril 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 décembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 janvier 2009 ;
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 18 décembre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 avril 2010 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de LEUGLAY ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM) de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la commune de LEUGLAY, au lieu-dit Combe des Sarrazins, section A, parcelle n° 403, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la Santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant informe le Préfet de département et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le bénéficiaire est tenu notamment :

- ◆ de surveiller la qualité de l'eau en distribution, en production et au point de pompage ;
- ◆ de se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- ◆ d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ◆ de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ de respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le Préfet de département dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- ◆ l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs, le stockage de produits polluants ;
- ◆ l'implantation de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;

- ◆ l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...);
- ◆ l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature;
- ◆ le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels;
- ◆ les épandages d'effluents liquides;
- ◆ la pratique du camping ou du caravanning;
- ◆ la création de cimetière;
- ◆ la création d'étang, le forage de puits ou de sondage, le défrichement.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapproché et éloigné dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué d'une portion des parcelles section A n° 310 et 403 sur la commune de LEUGLAY.

Une division parcellaire est rendue nécessaire pour ne pas grever de servitudes la totalité des parcelles précitées. Le document d'arpentage préalable à la division parcellaire reprend les indications de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :

- ◆ limite aval : le long du chemin de la combe des Sarrazins, selon le linéaire nécessaire pour respecter la limite amont;
- ◆ limite amont : située 10 mètres en retrait des éboulis existants.

Les nouveaux états et plans parcellaires sont transmis au Préfet de département en vue de la mise à jour du présent arrêté.

A titre dérogatoire, le SIVOM de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS et la commune de LEUGLAY, propriétaire des parcelles, établissent une convention de gestion, conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

En application du Code Forestier, le propriétaire des parcelles fait une demande de distraction du régime forestier.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

L'implantation de la clôture se fait en concertation avec l'Office National des Forêts. Notamment, le long du chemin, elle doit permettre le passage des engins pour le débardage des bois.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre et les installations de captage sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. En aucun cas, elle n'est brûlée sur place.

6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de LEUGLAY.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - INTERDICTIONS

- ◆ l'implantation de forage, de puits ou de tout sondage autres que ceux destinés au renforcement des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ◆ l'ouverture de toute excavation, y compris pour l'extraction de matériaux (carrière), susceptible de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- ◆ le remblaiement des excavations existantes avec des matériaux autres que de l'argile ou des matériaux naturels inertes ;
- ◆ le dépôt de déchets ménagers, industriels ou radioactifs, de matières organiques issues d'élevage, de boues de station d'épuration et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- ◆ l'établissement de toute nouvelle construction non raccordée à un réseau d'assainissement collectif ;
- ◆ la création de camping (même sauvage), d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement (même provisoire) des caravanes ;
- ◆ l'implantation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement au sens du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'implantation de nouvelles installations, ouvrage ou activité soumis à la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'implantation à des fins industrielles ou commerciales de réservoirs, dépôts ou stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les substances radioactives, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, les matières organiques, les effluents agricoles, les matières fermentescibles et les eaux usées de toute origine ;
- ◆ l'implantation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les substances radioactives, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, les matières organiques, les effluents agricoles, les matières fermentescibles et les eaux usées de toute origine ;
- ◆ la création de nouvelles voies de communication routières, navigables et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques pour la ressource en eau ;
- ◆ le rejet d'eaux usées, traitées ou non ;
- ◆ la création de cimetière ;
- ◆ l'installation de bâtiments agricoles ;
- ◆ l'épandage d'eaux usées de toute origine, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- ◆ l'épandage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires ;
- ◆ le déboisement et le défrichement entraînant un changement de vocation de l'occupation des sols, sauf ceux nécessaires à l'entretien des bois et des espaces boisés ;
- ◆ tout fait ou activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

B - RÉGLEMENTATIONS

- ◆ les réservoirs, dépôts ou stockages domestiques de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les substances radioactives, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, les matières organiques, et les eaux usées de toute origine se font sur rétention totale ou, à défaut, sont équipés d'une double paroi ;

- ◆ les canalisations domestiques de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les substances radioactives, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, les matières organiques, les effluents agricoles, les matières fermentescibles et les eaux usées de toute origine sont étanches. Un contrôle de leur étanchéité est réalisé tous les cinq ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau.

- ◆ les travaux de rénovation ou de recharge sur les chemins communaux ou forestiers sont effectués avec des matériaux inertes. Les fossés sont enherbés et entretenus sans produits phytosanitaires. Le curage est effectué de manière à conserver, au fond du fossé, une couche argileuse ou limoneuse permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement.

6-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25 000) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de LEUGLAY.

Dans ce périmètre, les prescriptions suivantes sont respectées :

- ◆ aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est accordée ;
- ◆ le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, bordures de route, zone imperméabilisées, trottoirs) se fait par voie mécanique, thermique ou manuelle ;
- ◆ le stockage de toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau se fait sur aire étanche et couverte. Le stockage de produits liquides se fait dans des cuves à double paroi ou sur bassin de rétention maintenu vide ;
- ◆ l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes est soumis à la procédure d'étude d'impact dans les conditions fixées par les articles R. 122-8 et R. 122-9 du Code de l'Environnement ;
- ◆ les terrains de camping et les gîtes sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif ;
- ◆ l'exploitation normale de la forêt est autorisée. Tout défrichement est compensé par des plantations sur des superficies au moins équivalentes dans le périmètre ;
- ◆ tout projet soumis à autorisation ou à déclaration administrative fait l'objet d'une étude d'incidence sur la ressource en eau, qui est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.

6-IV°- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU CAPTAGE

La grille du trop-plein est correctement scellée, les mailles doivent empêcher l'intrusion de tout animal dans la chambre de captage.

L'accès à la chambre de captage est fermé à clé.

La grille d'aération endommagée est remplacée.

6-V°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au Préfet de département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-VI - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 6, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au Préfet de département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- ◆ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- ◆ dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de la parcelle, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX ORAGES ET FORTES PLUIES

Dans un bref délai, après chaque orage et/ou forte pluie, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 10 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLEVEMENT

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement susvisé). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLEVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de LEUGLAY, par :

- ◆ son indice minier national : 04062X0004 ;
- ◆ ses coordonnées cadastrales : section A, parcelle n° 403.

L'ouvrage exploite la nappe des calcaires du Bathonien.

ARTICLE 12 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le SIVOM de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS ne peut excéder :

- ◆ débit horaire : 20 m³ par heure,
- ◆ débit de pointe journalier : 250 m³ par jour,
- ◆ soit un prélèvement maximal de 91 250 m³ par an.

Aucun débit réservé n'est défini au niveau du trop-plein.

ARTICLE 13 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet de département.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le SIVOM de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS en date du 6 novembre 2000, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou par l'établissement des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 15 - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend : la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage, l'aquifère précédemment surveillé et exploité, une coupe technique précisant les équipements en place.

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE 16 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté, conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du Code de l'Environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de département, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 214-37 du Code de l'Environnement et de l'article R. 1321-13-1 du Code de la Santé Publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- ◆ notifié, par les soins du président du SIVOM de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- ◆ inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or ;
- ◆ mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de Côte d'Or – Direction Départementale des Territoires pendant six mois ;
- ◆ affiché à la mairie de LEUGLAY, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme : les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le SIVOM de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS transmet au préfet de département, dans un délai de six mois après la date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ◆ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- ◆ l'affichage en mairie de LEUGLAY, et la mention dans deux journaux, sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- ◆ l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- ◆ l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 21 – SANCTIONS

21-I - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

21-II - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R. 214 à R. 215 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé Publique et celui en charge de l'Ecologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

22- I - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article L. 421-1 du Code de Justice Administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ◆ en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- ◆ en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22-II - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ◆ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

- ◆ La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- ◆ la sous-préfète de l'arrondissement de MONTBARD,
- ◆ la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne,
- ◆ le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
- ◆ le président du SIVOM de LEUGLAY - VOULAINES-LES-TEMPLIERS,
- ◆ le maire de LEUGLAY,

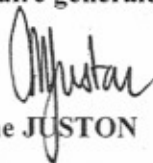
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 21 MAI 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Martine JUSTON

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan au 1/25 000^{ème} des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiat

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
LEUGLAY	A	310	COMBE DES SARRAZINS	0,2430	0,0500 *					COMMUNE DE LEUGLAY	212 103 469	Mairie	21290	LEUGLAY
LEUGLAY	A	403	LA TETE D'OUIES ET LA BROUSSE DES MEIX	42,9920	0,1655 *					COMMUNE DE LEUGLAY	212 103 469	Mairie	21290	LEUGLAY

*: superficies données sous réserve de l'établissement du document d'arpentage.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **21 MAI 2010**
POUR LE PRÉFET
et par délégation
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Martine JUSTON

**Installation des périmètres de protection des captages en eau potable
de la source dite de « LA COMBE DES SARRAZINS » alimentant
le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de LEUGLAY et VOULAINES-LES-TEMPLIERS.**

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pole Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement

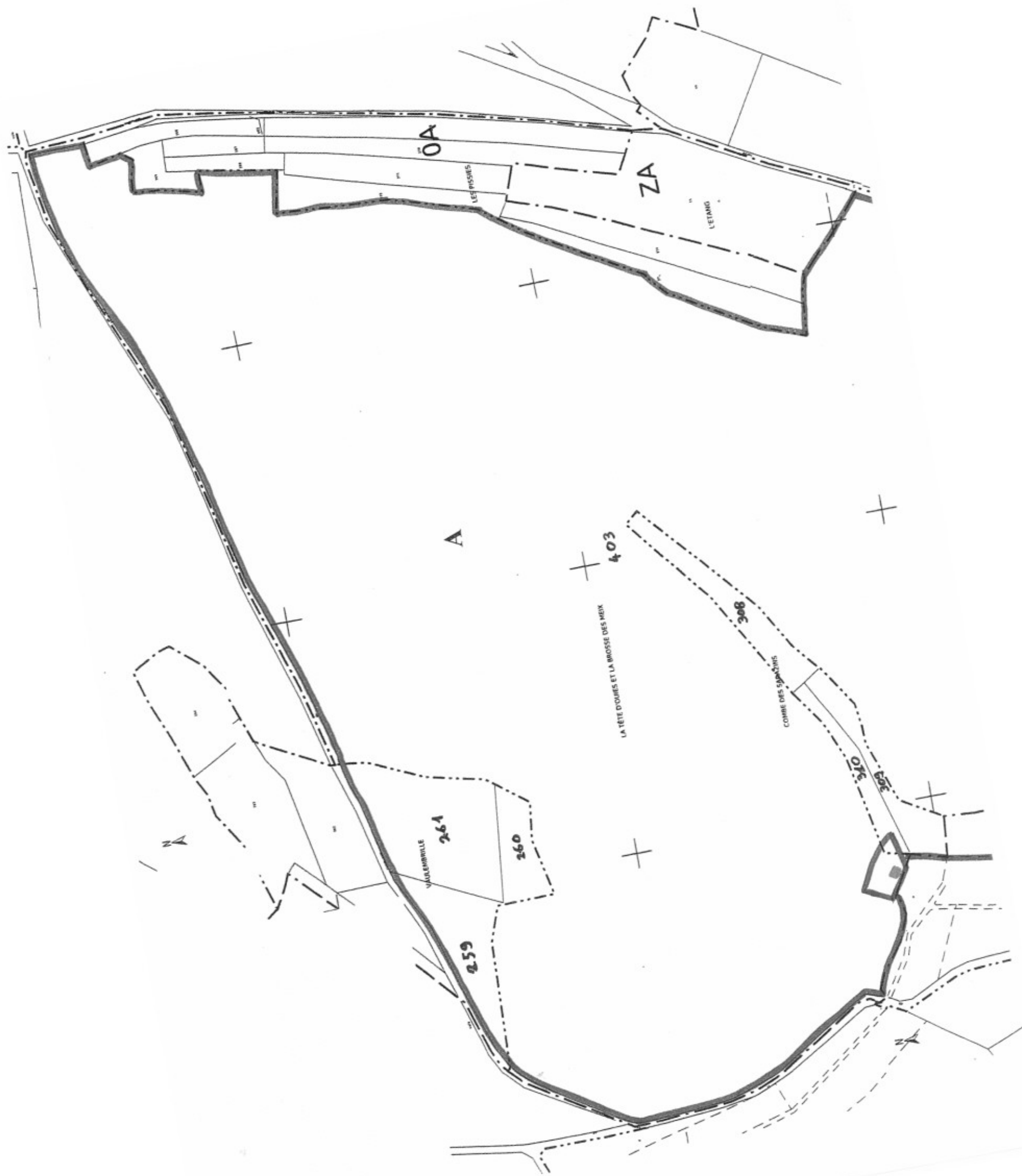
ETAT PARCELLAIRE.

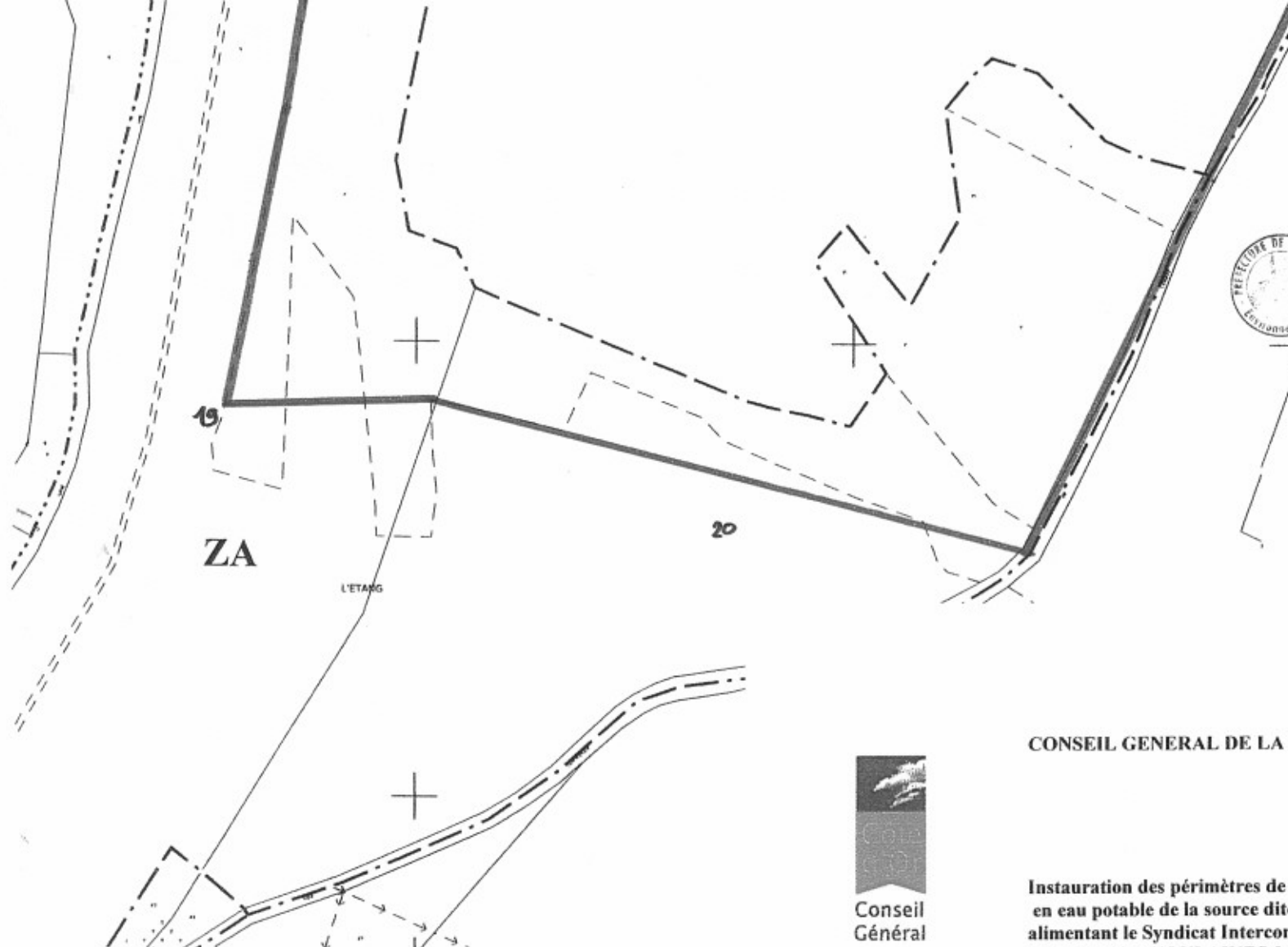


Périmètre de protection rapproché

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
LEUGLAY	A	259	VAULEMBRILLE	0,6040	0,6040					COMMUNE DE LEUGLAY	212 103 469	Mairie	21290	LEUGLAY
LEUGLAY	A	260	VAULEMBRILLE	0,2740	0,2740					COMMUNE DE LEUGLAY	212 103 469	Mairie	21290	LEUGLAY
LEUGLAY	A	261	VAULEMBRILLE	1,0300	1,0300					COMMUNE DE LEUGLAY	212 103 469	Mairie	21290	LEUGLAY
LEUGLAY	A	308	COMBE DES SARRAZINS	0,4220	0,4220					COMMUNE DE LEUGLAY	212 103 469	Mairie	21290	LEUGLAY
LEUGLAY	A	309	COMBE DES SARRAZINS	0,3330	0,3330					COMMUNE DE LEUGLAY	212 103 469	Mairie	21290	LEUGLAY
LEUGLAY	A	310	COMBE DES SARRAZINS	0,2430	0,1930 *					COMMUNE DE LEUGLAY	212 103 469	Mairie	21290	LEUGLAY
LEUGLAY	A	403	LA TETE D'OUIES ET LA BROSSE DES MEIX	42,9920	42,8265 *					COMMUNE DE LEUGLAY	212 103 469	Mairie	21290	LEUGLAY
LEUGLAY	ZA	19	L'ETANG	11,4231	1,4400	Ludovic	GHEERAERT	25/01/1982	CHATILLON SUR SEINE			Appt 204, 3B, Place Charles Peguy	21400	CHATILLON SUR SEINE
LEUGLAY	ZA	20	L'ETANG	9,6620	2,8200	Denis	CHOLET	08/11/1951	CHATILLON SUR SEINE			VALVERSET	21290	LEUGLAY

*: superficies données sous réserve de l'établissement du document d'arpentage.





VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **21 MAI 2010**
POUR LE PRÉFET
et par délégation.



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR



Conseil
Général

Instauration des périmètres de protection des captages
en eau potable de la source dite de « LA COMBE DES SARRAZINS »
alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de
LEUGLAY et VOULAINES-LES-TEMPLIERS

LEGENDE :

Commune de LEUGLAY (21), sections A et ZA.

- Périètre de protection immédiate.
- Périètre de protection rapprochée.
- Installations de captage.

- Limite de commun
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Echelle : 100 mètres =



Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM

CONSEIL GENERAL DE LA COTE-D'OR
P.I.A.D.D.T D.A.E.

Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection de la source dite de "La Combe des Sarrazins" alimentant le Syndicat Intercommunal de Leuglay-Voulaines

Légende : Echelle 1 25000

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.

